



PRÉFET DE LA LOIRE

ARRÊTÉ N°420-DDPP-16

portant actualisation des prescriptions

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2009 délivré à la société SAINT-GOBAIN EMBALLAGE pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Saint Romain le Puy, rue de la Verrerie;
VU l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du Canal du Forez et de la prise d'eau sur la rivière « La Curraize » pour la production d'eau potable du 11 mars 1997 ;
VU l'arrêté préfectoral n°16-68 du 21 mars 2016 portant délégation de signature à madame Nathalie GUERSON, directrice départementale de la protection des populations de la Loire ;
VU l'arrêté préfectoral n°436-DDPP-16 du 28 octobre 2016 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
VU l'acte de cautionnement N° MP022 00061-003 du 02 octobre 2014 de la constitution des garanties financières ;
VU le dossier de réexamen présenté le 27 décembre 2013 complété en dernier lieu le 1^{er} octobre 2014 par la société VERALLIA FRANCE dont le siège social est situé sur le territoire de la commune de Saint Romain le Puy ;
VU le dossier et les éléments déposés à l'appui de sa demande ;
VU le rapport et les propositions en date du 19 septembre 2016 de l'inspection des installations classées ;
VU l'avis en date du 3 octobre 2016 du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques ;
VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;
VU l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT que les modifications apportées aux installations ne sont pas substantielles et ne nécessitent donc pas de procédure complète d'autorisation conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande, avec notamment le traitement des eaux industrielles usées issus du site par une station d'épuration interne permettant de se conformer aux meilleures techniques disponibles mises en œuvre pour les établissements de traitement de surface des métaux et matières plastiques, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR PROPOSITION de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société VERALLIA FRANCE dont le siège social est situé Place des Corolles – Esplanade Nord – Tour Carpe Dieme à COURBEVOIE (92400) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT ROMAIN LE PUY, 2 rue de la Verrerie, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Article 1.1.2.1. Prescriptions modificatives

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 septembre 1996 sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté, à l'exception de celles de son article 1.1.1 autorisant l'exploitation.

Article 1.1.2.2. Suppression des prescriptions

Les arrêtés préfectoraux complémentaires du 12 février 2009, du 26 avril 2000 (légionelles) et du 8 septembre 2014 (garanties financières) sont abrogés.

Les prescriptions reprises au point 4.4 de l'arrêté préfectoral complémentaires RSDE du 11 mars 2010 sont abrogées.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2530-1-a	A	Fabrication et travail du verre sodocalcique	Four n°1 : à l'arrêt Four n° 2 "à boucle simple passe": 320 t/j (verre réduit ou teinté et oxydé) Four n° 3 "à boucle	Capacité de production des fours de fusion et de ramollissement Dans le cas des verres sodocalciques	5 t/j	690 t/j

3330	A	Fabrication du verre	simple passe": 370 t/j (verre oxydé et verre réduit)	Capacité de fusion	20 t/j	
1510-2	E	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts	7 entrepôts parapluie, soit 20 300 m ² (2900 m ² x 7) Matériaux combustibles total: 1 029 tonnes (147 t combustible/entrepôt)	Volume supérieur à 50 000 m ³	supérieur ou égal à 50 000 m ³ et inférieur à 300 000 m ³	Volume des entrepôts couverts : 111 650 m³ (2900 m ² x 7 x 5,5 m)
2515-1-b	E	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	. 4 broyeurs de 11 kW (puissance nominale), soit 44 kW . 3 mélangeurs de 55, 75 et 110 kW (PN), soit 240 kW	Puissance installée des installations étant supérieure	Supérieur à 200 kW et inférieur à 550 kW	284 kW
2921-a	E	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	4 TAR fermées de 2300 kW chacune	Puissance thermique évacuée maximale	Supérieure ou égale à 3000 kW	9200 kW
4734-2-b	E	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution ; essences et naphthas ; kérosènes ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd	- 2 réservoirs aériens de FOL de 300 tonnes, soit 600 T - 1 réservoir aérien de FOD totalisant 15 m ³ + 1 réservoir aérien de 5 m ³ de GNR, soit au total 20 T	Quantités susceptibles d'être présent y compris dans les cavités souterraines	500 t au total, mais inférieure à 1000 t au total	620 tonnes
1532-3	D	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (...) ne relevant pas de la rubrique 1531 à l'exception des établissements recevant du public	Palettes : 6 000	Volume susceptible d'être stocké	Supérieur à 1000 m ³ et inférieur ou égal à 20 000 m ³	1080 m³
2663-1-c	D	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) - A l'état alvéolaire ou expansés tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.,	- 350 palettes contenant des plaques PPA - 20 palettes de plaques thermoformées	volume susceptible d'être stocké	Supérieur à 200 m ³ et inférieur à 2 000 m ³	370 m³

2910-A-2	DC	Installations de combustion	. 2 générateurs de vapeur fonctionnant au gaz naturel et chauffages fonctionnant au FOD : 5 MW . 3 groupes électrogènes : 3,3 MW . 2 motopompes : 0,322 MW . 2 installations de housage : 700 kW	La puissance thermique nominale de l'installation (fixée et garantie par le constructeur, exprimée en PCI et susceptible d'être consommée en continu)	entre 2 MW et 20 MW	9,322 MW
2565-2b	DC	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage visés par les rubriques 2564 et 2563. - Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion)	1 cuve de dégraissage barcène : 1000 litres	Le volume des cuves de traitement	Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l	1 000 litres

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3330 relative à la fabrication du verre et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives à la fabrication du verre.

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
SAINT ROMAIN LE PUY	. 1760 - 1761 - 1763 - 1764 - 1765 . 408 - 437 - 1169 - 1170 - 1171 - 1452 - 2024 - 2026 - 2028 . 127 - 129 - 131 - 133 - 139 . 297 - 299 - 1653	Diamière La verrerie Les places La roue

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES

Article 1.5.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour à l'activité visée à l'article 1.2.1 suivante : 2530 (1ère échéance de constitution applicable le 1^{er} juillet 2014).

Article 1.5.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières des installations relevant de la première échéance de constitution du 1^{er} juillet 2014 est fixé conformément à l'article 1.5.1 à 252 180 euros TTC.

Article 1.5.3. Délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

Option 1 : En cas de constitution des garanties financières sous la forme d'un engagement d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières d'ici le 1^{er} juillet 2014
- constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

Option 2 : En cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation auprès de la Caisse des Dépôts et consignations :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières d'ici le 1^{er} juillet 2014
- constitution supplémentaire de 10% du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R.516-2 V du Code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- a minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ; l'indice TP01 de décembre 2013 (703,8) servant de référence pour l'actualisation est l'indice publié au journal officiel le 30 mars 2014.
- sur une période au plus égale à trois ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée à prendre en compte lors de l'actualisation, noté TVAR, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines est de 20%.

Article 1.5.6. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières devra être révisé pour inclure les installations relevant de l'échéance de constitution du 1^{er} juillet 2019. Le calcul révisé devra être transmis au préfet avant le 31 décembre 2018.

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 11 du présent arrêté.

Article 1.5.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R.516-2-IV du Code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 [ou R. 512-46-25], le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31 [ou R. 512-46-22], la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 1.5.10. Obligations d'information

L'exploitant doit informer le préfet de :

- tout changement de garant
- tout changement de formes de garanties financières
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du Code de l'environnement
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation

Article 1.5.11. Quantités maximales de déchets

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées par l'article 3 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

Déchets Dangereux	Quantité maximale (tonnes)
Batterie	0,1
Poussières de l'électrofiltre	10
DIS	5
Sulfates de carneaux	20
Huiles usagées	5
Eau + hydrocarbures	10
DEEE	0,1
Tubes fluos + Lampes	0,2
Bombes aérosols	0,5
Bidons plastiques	0,1
Calcin plus oxyde d'étain	0,5

Déchets de soins médicaux	0,01
Cartouches d'encre usagées	0,15

Déchets Non Dangereux	Quantité maximale (tonnes)
DIB	12
Réfractaires	20
Boues de calcin	20
Bois	1
Papier	4
Carton	4
Housses plastiques	10
Palettes VMF	1
Métaux ferreux et non ferreux	30

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt **trois mois au moins** avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;

- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En l'absence d'investigations complémentaires sur les eaux souterraines, l'état de référence, ou point « zéro » du sol, sera fait en prenant comme valeur de référence, les valeurs du bruit de fond au droit des bâtiments concernés.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

Article 1.7.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
28/02/12	Décision d'exécution de la Commission établissant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) pour la fabrication du verre, au titre de la Directive 2010/75 UE ;
12/03/03	Arrêté relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale ;
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
15/01/08	Arrêté ministériel relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
31/05/12	Arrêté fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
27/10/11	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
29/02/12	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
23/01/97	Arrêté du relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
15/04/10	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
25/07/1997	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de combustion soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910.
02/10/2009	Arrêté relatif aux chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieures à 20 MW.
26/11/12	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

14/12/13	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
01/06/15	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
14/01/00	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 ;
02/10/09	Arrêté relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW ;
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations

Article 1.7.2.1

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 1.7.2.2. Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du Canal du Forez et de la prise d'eau sur la rivière « La Curraize » pour la production d'eau potable du 11 mars 1997 :

L'exploitant **devra respecter les prescriptions des articles 7 et 9 du Chapitre II du présent arrêté** qui définit les conditions de modifications des installations listées dans le présent arrêté et leur condition de fonctionnement.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2 .1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants etc.

Les moyens de lutte en cas de dispersion accidentelle des produits recensés à l'article 6.1.1, sont adaptés aux dits produits et tiennent compte des fiches de données sécurité (FDS).

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, etc, sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer et documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.4	Attestation de constitution de garanties financières	Tous les 5 ans
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation
9.5	Surveillance par un laboratoire accrédité des concentrations en Legionella pneumophila des circuits d'eau des tours aéroréfrigérantes	Mensuelle (GIDAF)
10.2.1.1	Auto surveillance des émissions atmosphériques des fours et des lignes de traitement de surface à chaud	Mensuelle
10.2.1.1	Surveillance par un organisme agréé des émissions atmosphériques des fours et des lignes de traitement de surface à chaud	Annuelle
10.2.1.6	Contrôle par un organisme agréé des chaudières de 4 à 400 kW	Annuel
10.2.1.7	Contrôle par un organisme agréé des chaudières de 400 kW à moins de 20 MW	Tous les deux ans
10.2.2	Relevé des prélèvements d'eau	Mensuelle
10.2.3.1	Autosurveillance des effluents aqueux issus du procédé	Mensuelle (GIDAF)
10.2.3.1	Surveillance par un organisme agréé des effluents aqueux issus du procédé	Trimestrielle (GIDAF)

10.2.3.2	Surveillance par un organisme agréé des eaux pluviales	Annuelle (GIDAF)
10.2.4.3	Surveillance par un organisme agréé de la qualité des eaux souterraines	Semestrielle (GIDAF)
10.2.4.3	Déclaration annuelle de production de déchets	Annuelle
10.2.7	Auto surveillance des niveaux sonores	Triennale
10.4.1	Bilans annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle Annuelle (GEREP)

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et pour les installations relevant de la Directive IED, des Meilleurs Techniques Disponibles (MTD), le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

En cas de besoin identifié, l'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'établissement afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite,

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

Article 3.2.2.1. Cheminées

Les hauteurs des cheminées fixées à l'article 3.2.2 (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres sont déterminés, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz ou de contraintes locales spécifiques.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale de chacune de ces cheminées, est au moins égale à 8 m/s.

Article 3.2.2.2. Conduits et installations raccordées

Les rejets atmosphériques issus des 2 fours et des 5 lignes de production (traitement de surface à chaud), transitent par un seul électrofiltre puis sont rejetés après traitement par un seul émissaire (cheminée).

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre de l'émissaire	Vitesse minimale d'éjection (m/s)	Combustible	Autres caractéristiques
1 (sortie électrofiltre)	four n° 2 à boucle – 3 lignes de production - 94 m ² verre réduit et oxydé	40 mètres	2,40 mètres	8,3 m/s	Gaz ou fuel	Rejets transitant par l'électrofiltre installé en 2007 Cheminée métallique
	four n° 3 à boucle – 2 lignes de production - 104 m ² verre oxydé et verre réduit				Gaz ou fuel	
2 cheminée du four n° 3	four n° 2 à boucle – 3 lignes de production - 94 m ² verre réduit et oxydé four n° 3 à boucle – 2 lignes de production - 104 m ² verre oxydé et verre réduit	40 mètres	1,90 mètres	8,3 m/s	Gaz ou fuel	Utilisée en secours uniquement (défaillance de l'unité de traitement ou tirage forcé)

Article 3.2.2.3 Conditions générales de rejet

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites en flux spécifiques

Article 3.2.3.1 Fumées des fours et des traitements de surface à chaud

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) corrigé d'une concentration de référence en oxygène fixée à 8 %. Les valeurs limites en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapportés aux mêmes conditions que les débits (mg/Nm³).

Pour les activités hors fusion, les débits sont exprimés sur effluents bruts, sauf indication contraire dans le présent arrêté.

Les valeurs limites sont définies sur la base de l'emploi des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable, et des caractéristiques particulières de l'environnement.

Les valeurs limites sont fixées pour les flux (masse émise par unité de temps en kg ou g/heure), pour les flux spécifiques (masse émise par quantité pondérale produite en kg/tonne de verre fondu) et pour les concentrations des polluants principaux conformément aux dispositions du présent arrêté.

Pour la détermination des flux et sauf disposition contraire, l'ensemble des émissions canalisées et diffuses de l'établissement sont prises en compte.

Les valeurs limites d'émission à l'atmosphère des fours (**hors SO₂**) concernant les flux spécifiques (en kg/tonne de verre) sont calculées à partir des concentrations (en mg/Nm³) fixées dans le présent arrêté d'une part et d'autre part un facteur de conversion de $1,5 \times 10^{-3}$ selon la formule ci-après :

$$\text{Flux spécifique (en kg/tonne de verre)} = \text{Concentration (en mg/Nm}^3\text{)} \times \text{Facteur de conversion (Fc)}$$

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. Pour les effluents des fours à régénérateurs, cette durée est portée à celle au moins équivalente à deux inversions complètes.

Le bilan mensuel des consommations sera transmis à l'inspection des installations classées.

Les valeurs limites pour les émissions canalisées provenant des deux unités de fusion et des lignes de traitements de surface à chaud associées sont fixées ci-dessous.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère (**hors SO2**) doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Polluants	Sortie électrofiltre	
	Concentration (mg/Nm ³)	Flux spécifique (kg/t de verre fondu)
Poussières	20	0,03
Oxydes d'azote (exprimée en dioxyde d'azote)	600	0,9
Chlorure d'hydrogène (exprimé en HCl)	20	0,03
Fluorure d'hydrogène (exprimé en HF) <i>Si le flux horaire dépasse 1 kg/h, la mesure en permanence des émissions gazeuses de fluor et composés du fluor est réalisée ainsi que la mesure en permanence des poussières totales. Une mesure journalière du fluor contenu dans les poussières est faite sur un prélèvement représentatif effectué en continu.</i>	5	0,008
Composés organiques volatils totaux Substances à phrases de risque R. 45, R. 46, R. 49, R. 60 et R. 61 (2)	20 2 (si flux > ou = 10 g/h)	0,03 0,003
Composés organiques volatils halogénés étiquetés R. 40	20 (si flux > ou = 100 g/h)	0,03
\sum As, Co, Ni, Cd, Se, Cr _{VI} <i>* pour la production de verre extra-blanc de haute qualité nécessitant des teneurs en sélénium plus élevées pour décolorer (en fonction des matières premières), cette concentration est portée à 3 mg/Nm³</i>	1*	0,0015
\sum As, Co, Ni, Cd, Se, Cr _{VI} , Sb, Pb, Cr _{III} , Cu, Mn, V, Sn	5	0,0075
Taux de recyclage de calcin externe < 40 %	\sum Cd, Hg, Tl	0,1 métaux
	Cd	0,05
	Hg	0,05
	Tl	0,05
Taux de recyclage de calcin externe > 40 % <i>NOTA : pour les verres sodocalciques la valeur limite peut s'appliquer uniquement au cadmium si l'exploitant démontre que les matières premières utilisées contiennent des quantités négligeables de mercure et de thallium.</i> <i>* concerne les rejets des unités de fusion et des activités de traitement du verre à chaud</i>	\sum Cd, Hg, Tl	0,15*
	Cd	0,1
	Hg	0,1
	Tl	0,1
Somme des métaux : antimoine, chrome total, cuivre, étain, manganèse, vanadium et de leurs composés (exprimée en Sb + Cr total + Cu + Sn + Mn + V) <i>NOTA : pour les verres sodocalciques la valeur limite peut s'appliquer uniquement à la somme des métaux suivants : Cr total, Sn, V si l'exploitant démontre que les matières premières utilisées contiennent des quantités négligeables de Sb, Cu et de Mn.</i>	5	0,0075

Pb (si flux > 5 g/h) * = en cas de dépassement de cette valeur annuelle, une mesure journalière des émissions gazeuses en plomb est réalisée	1	0,000348
Formaldéhyde + phénol	20	0,03
CO	100 (si flux > 0,5 g/h)	0,15
H ₂ S	5	0,0075
Amines (exprimé en azote)	5	0,0075
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	0,1	0,00015

(1) Pour les émissions provenant d'une activité hors fusion, la valeur limite de rejet est fixée à 100 mg/Nm³.

(2) Ces substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées les phrases de risque indiquées, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives.

Les concentrations et flux d'oxydes de soufre (exprimée en SO₂) rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Mélange combustible	2 fours en verre réduit		1 four verre réduit + 1 four verre oxydé		2 fours en verre oxydé	
	Concentration (mg/Nm ³)	Flux spécifique (kg/t de verre fondu)	Concentration (mg/Nm ³)	Flux spécifique (kg/t de verre fondu)	Concentration (mg/Nm ³)	Flux spécifique (kg/t de verre fondu)
0 % < EdFFG ¹ < 25 %	1100	2,09	1200	2,46	1400	3,08
25 % ≤ EdFFG < 50 %	950	1,805	1050	2,15	1250	2,75
50 % ≤ EdFFG < 75 %	700	1,33	850	1,74	1000	2,2
75 % ≤ EdFFG < 90 %	600	1,14	700	1,44	750	1,65
90 % ≤ EdFFG ≤ 100 %	500	0,95	500	1,03	500	1,1

¹ EdFFG = Energie du Four Fournie par le Gaz

Article 3.2.3.2. Rejets des installations de combustion

Les installations de combustion respectent les valeurs limites en concentration suivantes exprimées en mg/Nm³ :

	Groupes électrogènes
Teneur volumique en oxygène (%)	15
Oxydes de soufre (exprimés en SO ₂)	60

Article 3.2.4. Modalités de respect des valeurs limites

En vue de respecter les valeurs limites du 3.2.3.1 du présent arrêté, les meilleures techniques disponibles seront mises en œuvre, en particulier à l'occasion des reconstructions des fours, notamment les mesures primaires et secondaires édictées dans le BREF Verrier.

Article 3.2.4.1. Conditions de respect des valeurs limites

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par heure), les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune concentration moyenne journalière après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance (*) indiqué en note (2) ne dépasse la valeur limite fixée par l'arrêté d'autorisation ;
- 90 % de la série des résultats de mesure après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance (*) indiqué en note (2) ne dépassent pas la valeur limite d'émission et aucun résultat pris individuellement ne dépasse le double de la valeur limite. Ces 90 % sont comptés sur une base hebdomadaire pour les effluents aqueux et sur une base de vingt-quatre heures pour les effluents gazeux.

(2) Concernant les émissions atmosphériques, les intervalles de confiance à 95 % ne dépassent pas les pourcentages des valeurs limites d'émission : SO₂ : 20 % ; NO_x : 20 % ; poussières : 30 % ; carbone organique total : 30 % ; chlorure d'hydrogène : 40 % ; fluorure d'hydrogène : 40 %.

(*) Cette soustraction ne s'applique qu'aux polluants atmosphériques suivants : SO₂, NO_x, poussières, carbone organique total, HCl et HF.

Dans le cas d'une autosurveillance réalisée à l'aide de mesures ou prélèvements discontinus ou d'autres procédures d'évaluation ponctuelle des émissions ou de prélèvements instantanés, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si aucun des résultats, déterminés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépasse le double de la valeur limite.

Article 3.2.4.2. Dispositions particulières relatives au contrôle des effluents des unités de fusion et de traitement de surface à chaud en cas d'indisponibilité de l'électrofiltre

L'exploitant réalise **en continu, pendant toute la période d'indisponibilité et à chaque indisponibilité**, la mesure des polluants rejetés durant ces périodes **au niveau de la cheminée n°1** comme suit :

- En amont de l'électrofiltre dans les conduits en sortie des fours 2 et 3 (carneaux) via les deux analyseurs installés, pour les paramètres **NO_x, SO_x, oxygène, débit et température**.
- En sortie de la cheminée n°1 les polluants **HCl et métaux (Pb, As, Co, Ni, Se)** pour le four 2 et 3 et **les quantités des polluants rejetés** à l'atmosphère. Ces polluants devront être qualifiés.

La cheminée n°2 ou « cheminée de secours », utilisée qu'en ultime recours si la cheminée n°1 n'est plus fonctionnelle, aura les mêmes obligations en matière de mesures des polluants.

Pendant toute la période d'utilisation de la cheminée n°2, l'exploitant devra mesurer les polluants suivants : NO_x, SO_x, oxygène, débit et température, HCl et métaux (Pb, As, Co, Ni, Se) pour le four 2 et 3.

L'exploitant devra faire réaliser au préalable des arrêts, les mesures des paramètres ci-dessus par un organisme agréé en amont de l'électrofiltre dans différentes configurations de production afin d'établir une matrice rejets/production la plus exhaustive possible.

L'exploitant ne pourra pas engager la maintenance préventive de l'électrofiltre en cas de panne de l'analyseur(s) en continu.

Ayant des mesures en continu, l'exploitant se doit de veiller à ce que le système de mesure des polluants (analyseur(s)) en sortie de cheminée soit toujours fonctionnel (en état de marche et mesures effectuées).

Article 3.2.4.3 Dispositions particulières relatives aux démarrages / arrêts

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires précisées dans l'arrêté d'autorisation, à partir d'une production journalière.

Lorsque la tirée du four est, pour des raisons techniques ou commerciales, inférieure à 80 % de la capacité nominale ou nulle, la valeur limite en flux spécifique peut ne pas être respectée durant ces périodes de temps.

Article 3.2.5. Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

En cas d'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution au niveau alerte dans le bassin d'air le bassin d'air des contreforts du Massif Central, la société Saint-Gobain Emballage est tenue de mettre en œuvre dans les conditions prévues à l'article 10 de l'arrêté interpréfectoral 2014335-003 du 1 décembre 2014, pour chaque polluant objet de l'alerte et pour chaque niveau d'alerte dont les seuils et conditions de déclenchement figurent à l'article 4 de l'arrêté interpréfectoral précité, les mesures suivantes de réduction de ses émissions.

Article 3.2.5.1. Dioxyde de soufre (SOx)

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

En cas d'atteinte de l'**alerte de 1^{er} niveau** de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte

- Mobilisation cellule de crise exploitant en lien avec DREAL et la Préfecture ;
- Report des opérations de maintenance des unités de dépollution (électro-filtre à 100 % de fonctionnement) prévue sur la période d'alerte.
- Vigilance accrue (par le personnel et les responsables du secteur) sur les process du site concernés par des émissions de SOx et sur l'application des bonnes pratiques:
 - contrôle renforcé de la qualité des réglages machines ;
 - renforcement du contrôle des dispositifs de mesures en continu existant;
 - limiter l'usage des engins de manutentions thermiques au profit des engins électriques **en fonction des disponibilités du parc sur le site;**
- Vérification du bon fonctionnement de l'électrofiltre (intensité des champs, évacuation des poussières vers le silo de stockage, bon fonctionnement des marteaux de frappe);
- Dans le cas d'une supervision, pilotage précis du bon fonctionnement du système de dépollution et vigilance sur les résultats des mesures
- Sous réserve du maintien des conditions de sécurité, réduire, dans la mesure du possible, les durées d'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution

En cas d'atteinte de l'**alerte de 2^{ème} niveau** de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte

- Application des mesures du 1^{er} niveau d'alerte ;
- Augmentation de l'injection de réactif (carbonate de soude léger) pour abaisser la concentration de SO2 de 5 %;
- Report du démarrage d'unités, à l'arrêt au moment de l'alerte, susceptibles d'être à l'origine d'émissions de SOx, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution ;
- Report de phases de tests d'unité
- Organisation du planning de production en favorisant les productions les moins émettrices de SOx sur tous les ateliers en augmentant le taux de calcin de 3 %, sous réserve de disponibilité et des

capacités techniques par rapport au produit (verre blanc ou verre teinté).

En cas d'atteinte de l'**alerte de 3^{ème} niveau** de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte

- Application des mesures du 2^{ème} niveau d'alerte ;
- Diminution du fuel et augmentation du gaz (dans la limite des capacités techniques de distribution du fournisseur) sur les deux fours abaisser la concentration de SO₂ de **10 %** ;
Pour ce type d'alerte, le préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

Article 3.2.5.2. Dioxyde d'azote (NO_x)

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

En cas d'atteinte de l'**alerte de 1^{er} niveau** de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte

- Mobilisation cellule de crise exploitant en lien avec DREAL et la Préfecture ;
- Report des opérations de maintenance susceptibles d'impacter les NO_x, y compris l'unité de dépollution (électro-filtre à 100 % de fonctionnement), prévue sur la période d'alerte ;
- Vigilance accrue (par le personnel et les responsables du secteur) sur les process du site concernés par des émissions de NO_x et sur l'application des bonnes pratiques :
 - contrôle renforcé de la qualité des réglages machines,
 - renforcement du contrôle des dispositifs de mesures en continu existants, ?
 - limiter l'usage des engins de manutentions thermiques au profit des engins électriques **en fonction des disponibilités du parc sur le site;**

- Contrôle journalier du bon fonctionnement des systèmes de traitement, de leur efficacité (rendement)
- Dans le cas d'une supervision, pilotage précis du bon fonctionnement du système de dépollution et vigilance sur les résultats des mesures.
- Sous réserve du maintien des conditions de sécurité, réduire, dans la mesure du possible, les durées d'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution

En cas d'atteinte de l'**alerte de 2^e niveau** de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte

- Application des mesures du 1^{er} niveau d'alerte ;
- Vérifications des brûleurs bas NO_x et de leur fonctionnement abaisser la concentration de NO₂ de **5 %** ;
- Report du démarrage d'unités, à l'arrêt au moment de l'alerte, susceptibles d'être à l'origine d'émissions de NO_x, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution
- Report de phases de tests d'unité
- Organisation du planning de production en favorisant les productions les moins émettrices de NO_x sur tous les ateliers en augmentant le taux de calcin de **3 %**, sous réserve de disponibilité et des capacités techniques par rapport au produit (verre blanc ou verre teinté).

En cas d'atteinte de l'**alerte de 3^e niveau** de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte

- Application des mesures du 2^{ème} niveau d'alerte
- Diminution du gaz et augmentation du fuel sur les deux fours pour abaisser la concentration de NO₂ de **10 %** en fonction des possibilités techniques;
Si le pic de pollution persiste, diminution de l'énergie fossile par différents moyens, en fonction des conditions techniques, dont :
 - une augmentation du taux de calcin ;
 - un abaissement de la température ;
 - une augmentation de l'électricité ;
 - une augmentation de la soude ;
 - un ajustement du réactif.

Pour ce type d'alerte, le préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de

l'environnement et des installations.

Article 3.2.5.3. Particules (PM10)

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

En cas d'atteinte de l'**alerte de 1^{er} niveau** de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte

- Mobilisation cellule de crise exploitant en lien avec DREAL et la Préfecture ;
- Report des opérations de maintenance des unités de dépollution (électro-filtre à 100 % de fonctionnement) prévue sur la période d'alerte ;
- Limitation des manutentions de matières premières émettrices de poussières ;
- Pour les chantiers indispensables, réduire autant que faire se peut l'activité et mettre en place des mesures compensatoires (arrosage, etc.) durant l'épisode de pollution ;
- Vigilance accrue (par le personnel et les responsables du secteur) sur les process du site concernés par des émissions en poussières et sur l'application des bonnes pratiques :
 - contrôle renforcé de la qualité des réglages machines,
 - renforcement du contrôle des dispositifs de mesures en continu existants,
 - limiter l'usage des engins de manutentions thermiques au profit des engins électriques en fonction des disponibilités du parc sur le site;
- Contrôle journalier du bon fonctionnement des systèmes de traitement, de leur efficacité (rendement) ;
- Vérification du bon fonctionnement de l'électrofiltre avec tous les 3 champs en fonctionnement et du bon fonctionnement de l'extraction des poussières. Isolement des manches percées s'il y a lieu ;
- Dans le cas d'une supervision, pilotage précis du bon fonctionnement du système de dépollution et vigilance sur les résultats des mesures ;
- Sous réserve du maintien des conditions de sécurité, réduire, dans la mesure du possible, les durées d'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution ;
- Selon le type d'activité du site, arrosage journalier des allées de circulation (sauf en cas d'arrêt sécheresse interdisant cette pratique) ;
- Selon le type d'activité du site, arrosage des opérations de transfert de déchets pouvant générer des envois de particules.

En cas d'atteinte de l'**alerte de 2^e niveau** de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte

- Application des mesures du 1^{er} niveau d'alerte ;
- Report du démarrage d'unités, à l'arrêt au moment de l'alerte, susceptibles d'être à l'origine d'émissions de poussières, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution ;
- Report de phases de tests d'unité ;
- Optimisation du fonctionnement des systèmes de traitement mis en place (ex : champ des électrofiltres...) ;
- Selon le type d'activité du site, arrêt des opérations de transfert de déchets pouvant générer des envois de particules.

En cas d'atteinte de l'**alerte de 3^e niveau** de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte

- Application des mesures du 2^{ème} niveau d'alerte
- Diminution du fuel et augmentation du gaz (dans la limite des capacités techniques de distribution du fournisseur) sur les deux fours pour abaisser la concentration de poussières et ajustement des réactifs;
- Selon le type d'activité du site, arrêt des opérations de criblage, tamisage...
Pour ce type d'alerte, le préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

Article 3.2.5.4. Épisode mixte NOx-PM10 : idem mesures des articles 3.2.5.2 et 3.2.5.3

- **Sortie du dispositif**

A la sortie du dispositif au niveau d'alerte, et à réception du message de fin d'alerte, les mesures sont automatiquement levées.

Les dispositions ci-dessus font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées, tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 3.2.5.5 Suivi des actions temporaires de réduction des émissions de polluants atmosphériques

3.2.5.5.1. Information de l'inspecteur des installations classées

L'exploitant informe, dans un délai de 24h à compter de la réception du message d'alerte, l'inspecteur des installations classées des actions mises en œuvre.

3.2.5.5.2. Bilan des actions temporaires de réduction d'émissions

L'exploitant conserve durant 2 ans minimum, et tient à disposition de l'inspecteur des installations classées, un dossier consignait les actions menées suite à l'activation au niveau alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique.

Ce dossier comporte notamment les éléments suivants :

- les messages d'alerte et de fin d'alerte concernant son établissement (Polluant et bassin d'air) reçus en application de l'arrêté interpréfectoral 2014335-003 du 1 décembre 2014 ;
- la liste des actions menées, faisant apparaître : le type d'action mise en œuvre, l'équipement concerné, la date et l'heure de début et de fin, une estimation de la quantité de polluants atmosphériques émis ainsi évitée.

3.2.5.5.3. Autosurveillance - bilan annuel

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans le cadre de l'autosurveillance de ses rejets, un bilan annuel quantitatif des actions temporaires de réduction d'émissions mises en œuvre.

Ces émissions sont intégrées au bilan prévu à l'article 10.4.1.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/jour, hebdomadairement si le débit est inférieur à 100 m³/jour. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Commentaires	Consommation annuelle (m ³)	Débit maximal m ³ /h
Réseau public	Eau potable	17 000	
<u>Nappe phréatique</u>			
1 Puits avec 3 pompes :			
- pompe n° 1 G1	Eau industrielle (appoint circuit refroidissement)	65 000	14
- pompe n° 2 G2	Eau industrielle (appoint circuit refroidissement)		14
- pompe n° 3 G3	Eau sanitaire (secours)	100	14
<u>Canal du Forez</u>			
Pompe n° 1 PIC 1	Eau industrielle (secours) et réseau incendie	20 000	40
Pompe n° 2 PIC 2	Eau industrielle (secours) et réseau incendie	(pour les 3 pompes)	40
Pompe n° 3 PIC 3	Eau industrielle (secours) et réseau incendie		40

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface dans les forages en nappe existants notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des équipements de stockage ou des unités utilisant des substances dangereuses.

4.1.2.2.1. Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les **eaux usées** (les eaux vannes (sanitaires), les eaux de douches, de lavabos, eau de cabine de boisson);
- Les **eaux pluviales** de toiture et les eaux pluviales de voirie ;
- Les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (collectées dans le bassin de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ; **réseau de 1500 m³**.
- Les **eaux de calcins** stockées dans **2 bassins de 240 m³, soit 480 m³ au total et composées** :
 - des eaux refroidissements des goulottes et racleurs des fours 2 et 3, rebuts de fabrication et calcins ;
 - purges des TAR ;
 - des eaux de déconcentration du filtre à sable ;
 - des eaux de nettoyage du filtre de l'osmoseur ;
 - des purges de déconcentration et les condensats des chaudières
- Les **eaux industrielles** :
 - ⇔(A) les eaux de refroidissement des fours 2 et 3 : **circuit fermé**
 - ⇔(B) : composées des purges de déconcentration des TAR et des chaudières vapeurs, des condensats non recyclés du réseau vapeur, des éluats et eau de nettoyage des membranes des osmoseurs et adoucisseurs, des eaux de calcin en mode « dégradé », du nettoyage du filtre à sable de l'eau de refroidissement des fours, compresseurs ..., des eaux de laboratoire et des eaux de pluie et drainage de l'aire de lavage, de la déchetterie, du stockage de calcins ménager et de l'aire de dépotage du fioul avec **rejet en STEP**.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	n°1	n°1 bis	n°2	n°3
Nature des effluents	Eaux sanitaires	Eaux industrielles (B) dont les eaux calcins en mode normal	Eaux calcins (C) « mode dégradé »	Eaux pluviales de toiture des fours, ateliers et les eaux pluviales de voirie et Eaux pluviales de toiture entrepôts
Débit maximal journalier (m ³ /j)	30 m ³ /j	50 m ³ /j	Par bâché	
Exutoire du rejet	Réseau communal "eaux usées"	Réseau communal « eaux usées »	Fossé	Ruisseau le "Montferrand"
Traitement avant rejet	Néant	2 déboueurs / déshuileurs	2 déboueurs / déshuileurs	Réseau de canalisation de 1500 m ³ + cuve en amont du système de traitement par 2 séparateurs/Déboueurs/déshuileurs - 1 au niveau parking - 1 au niveau de la sortie canalisation 1500 m ³
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Fleuve Loire	Station d'épuration de St Romain le Puy et ruisseau le "Montferrand"	Ruisseau "Montferrand"	Ruisseau "La Mare"

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1 Conception

4.3.6.1.1. Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.
En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

4.3.6.1.2. Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C maxi
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

L'exploitant devra mettre en place un nouveau point de rejet n°1 bis, correspondant au réseau des eaux résiduaires industrielles (B) muni d'un dispositif de prélèvement conformément à l'article 11.1.4.

Article 4.3.9. Valeurs limites de rejet des eaux industrielles avant rejet dans la station d'épuration collective

Le rejet direct d'eaux industrielles dans le milieu naturel est interdit.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux industrielles dans le réseau public d'assainissement, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Ces valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens sur vingt-quatre heures.

Référence du rejet	Rejet n°1 bis	
Débit de référence	Maximum journalier : 50 m ³ /j	
Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DCO	1000	30
DBO5	500	15
MEST	500	15
Hydrocarbures totaux	5	0,25
Azote global (exprimé en N)	150	7,5
Phosphore total (exprimé en P)	50	2,5
Fluor et ses composés (en F)	15	0,75
Sulfates (exprimés en SO ₄ ²⁻)	1000	50
Ammoniaque (en NH ₄)	10	0,5
Composés organiques halogénés (en AOX)	1 (si le rejet > 30 g/j)	0,05
Indice phénols	0,3 si le rejet >3 g/j ou 1 g/j	0,02
Plomb (exprimé en Pb)	0,3	0,015
Antimoine et ses composés (en Sb)	0,3	0,02
Arsenic et composés (en As)	0,3	0,015
Baryum (en Ba)	3	0,15
Zinc (en Zn)	0,5	0,03
Cuivre (en Cu)	0,5	0,03
Chrome (en Cr)	0,3	0,015
Chrome hexavalent et composés (en Cr)	0,1	0,01
Cadmium (en Cd)	0,012	0,0006
Etain et composés (en Sn)	0,150	0,008
Nickel (en Ni)	0,5	0,03
Sélénium	0,5	0,002
Mercure (en Hg)	0,0025	0,000125
Cobalt (en Co)	0,05	0,002
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	5 (si le rejet > 20 g/j)	0,25

Acide borique	3	0,15
nonylphénol	< LQ (à compter du 01/01/2021) *	
THM(triHaloMéthane)	1	0,05

- * : si la suppression ne peut-être atteinte à un coût acceptable, l'exploitant devra fournir une étude technico-économique (ETE) visant à décrire les actions qui seront mises en place pour atteindre une réduction maximale.

Pour les autres substances susceptibles d'être rejetées par les installations de refroidissement (TAR) au regard des biocides utilisés, l'exploitant les présente dans la fiche de stratégie de traitement préventif et indique les valeurs de concentration auxquelles elles seront rejetées. En tout état de cause, pour les substances y figurant, les valeurs limites de l'annexe IV de l'AM du 14 décembre 2013 sont respectées en sortie de l'installation.

Article 4.3,10 Valeurs limite de rejet des eaux de calcin « mode dégradé » dans le milieu naturel

Les eaux de calcin répondant au « mode dégradée » concerneront **uniquement les eaux de calcins produites à la suite d'une grosse défaillance sur panne total et défaillance de nos moyens de secours (groupe de secours)** empêchant tout transfert de ces eaux dans les bassins calcins dédiés.

Avant tous rejet dans le milieu « Montferrand », ces eaux devront être confinées dans le réseau d'eau pluvial de 1500 m³ et analysées.

Avant rejet dans le ruisseau « Montferrand » et après épuration dans deux débourbeurs/séparateurs hydrocarbures, la qualité des eaux de calcin est tenue de respecter les valeurs limites en concentration et en flux suivants :

Référence du rejet	Rejet n°2	
	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Débit	21 m ³ /h (6,1 l/s)	
DCO	130	2,73
DBO5	100	2,10
MEST	30	0,63
Hydrocarbures totaux	5	0,105
Azote global (exprimé en N)	150	3,15
Phosphore total (exprimé en P)	10	0,21
Fluor et ses composés (en F)	6	0,126
Sulfates (exprimés en SO ₄ ²⁻)	1000	21
Ammoniaque (en NH ₄)	10	0,21
Composés organiques halogénés (en AOX)	1	0,021
Indice phénols	0,3	0,0063
Plomb et composés (exprimé en Pb)	0,3	0,0063
Antimoine et ses composés (en Sb)	0,3	0,0063
Arsenic et composés (en As)	0,005	0,00011
Baryum (en Ba)	3	0,063
Zinc et composés (en Zn)	0,5	0,0105
Cuivre et composés (en Cu)	0,3	0,0063
Chrome (en Cr)	0,3	0,0063
Chrome hexavalent et composés (en Cr)	0,1	0,0021
Cadmium (en Cd)	0,05	0,00105
Etain et composés (en Sn)	0,5	0,0105

Nickel et composés (en Ni)	0,5	0,0105
Sélénium	0,5	0,0105
Mercure (en Hg)	0,05	0,00105
Cobalt (en Co)	0,05	0,00105
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	5	0,105
Acide borique	3	0,063
THM(triHaloMéthane)	1	0,021

Pour les **autres substances susceptibles d'être rejetées par les installations de refroidissement (TAR) au regard des biocides utilisés**, l'exploitant les présente dans la fiche de stratégie de traitement préventif et indique les valeurs de concentration auxquelles elles seront rejetées. En tout état de cause, pour les substances y figurant, les valeurs limites de l'**annexe IV de l'AM du 14 décembre 2013** sont respectées en sortie de l'installation.

Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales non polluées (eaux de voiries et de toitures des fours et ateliers et entrepôts) :

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Paramètre	Concentrations instantanées mg/l)
Rejet n°3	
pH	5,5 à 8,5
température	< 30 °C
DCO	300
DBO5	100
Matières en suspension totales	100
Hydrocarbures totaux	10
Métaux totaux (NFT 90-112) (Cr, Mn, Fe, Co, Ni, Cu, Zn, Ag, Cd, Pb)	15

Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.13. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Le réseau de collecte des eaux d'extinction est composé d'un réseau de canalisation d'une **capacité de 1500 m³**.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5 DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux

météoriques souillées.

Les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les quantités reprises à l'article 1.5.11.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets dangereux et non dangereux générés par le fonctionnement normal des installations sont listés à l'article 1.5.11.

TITRE 6 SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits et en particulier les fiches de sécurité à jour pour, les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant

tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

POINTS DE MESURE	PERIODE DE JOUR De 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODES INTERMEDIAIRES De 6 à 7 h, de 20 à 22 h, les dimanches et jours fériés	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 6h, (sauf dimanches et jours fériés)
En limite de propriété	65 dB(A)	60 dB(A)	55 dB(A)

Les points en limite de propriété sont définis sur le plan annexé au présent arrêté (**annexe 2**).

Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(*).

Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté (**annexe 2**).

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

Article 7.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Une surveillance est assurée en permanence.

Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.6. Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.2.1. Comportement au feu

Les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques des équipements, des procédés ou des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation, doivent être constituées de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum en présentant des caractéristiques de faible réaction et de résistance adapté au feu.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.2. Chauffage(s)

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Article 8.2.3. Intervention des services de secours

Article 8.2.3.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.2.3.2. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 8.2.3.3. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Article 8.2.4. Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées

conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T(00).
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 8.2.5. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et listés ci-après :

- le canal du Forez sert de réserve incendie. L'eau est directement pompée dans le canal via **trois pompes** électriques pouvant délivrer **120 m³/h** sous 7 bars et une motopompe raccordée au canal capable de fournir un débit de 120 m³ avec une pression en sortie de 8 bars.
En cas de chômage du canal, une **réserve d'eau incendie de 1500 m³** est constituée dans le réseau des eaux pluviales.
- d'une réserve d'eau incendie **de 125 m³ contenu dans le château d'eau** en plus de l'eau du canal qui est pompée directement.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets; ils sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances ;
- des robinets d'incendie armés.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre une source d'énergie distincte (FOD) en cas de coupure de l'alimentation électrique des groupes de pompage principaux spécifiques au réseau incendie.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.3.1. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 8.3.2. Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.4.1. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications de ces matériels seront, à minima annuelle, enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 9- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 VERRERIES (RUBRIQUE 2530)

Article 9.1.1. Installations autorisées

Les installations autorisées pour la fabrication de bouteilles en verre sont celles reprises au dossier d'autorisation, à savoir :

. 2 fours à bassin, constitués d'une cuve de fusion, d'un bassin de travail, associés à une récupération de chaleur des fumées. Ces fours fonctionnent en tirée continue. Ils sont chauffés au gaz et/ou au fioul lourd avec un appoint électrique possible; ces fours sont associés à des fours de recuisson des bouteilles. Ces fours sont dits "à boucle".

. four n° 2 à boucle – 3 lignes de production - surface : 94 m²

. four n° 3 à boucle – 2 lignes de production - surface : 104

Article 9.1.2. Rejets à l'atmosphère

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'établissement susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Article 9.1.3. Opérations dangereuses

Les opérations dangereuses (manipulation, fabrication de produits dangereux, intervention sur le four en fonctionnement, colmatage d'une brèche dans le four, etc.) doivent faire l'objet de consignes écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Article 9.1.4. Indisponibilité des unités de traitement des rejets atmosphériques

En complément à l'article 3.1.1, l'unité de traitement (électrofiltre) est conçue, exploitée et entretenue de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant si besoin les fabrications concernées.

La durée cumulée d'indisponibilité de l'unité de traitement (entretien, remplacement ou réglage des systèmes d'épuration...), pendant laquelle les valeurs limites de rejets atmosphériques pourraient être dépassées, **ne doit pas excéder 250 heures par an.**

Ces dépassements de valeurs limites devront faire l'objet de déclarations dans les formes prévues à l'article 2.5.1 du présent arrêté.

Article 9.1.5. Rupture d'approvisionnement des combustibles

En complément à l'article 3.2.1, les dispositions suivantes sont admises :

En cas d'interruption de l'approvisionnement en combustible liquide à basse teneur en soufre, l'exploitant peut, pour une période limitée à six mois, demander au préfet une dérogation aux valeurs limites d'émission relatives au SO₂ si :

- il utilise, en fonctionnement normal, un combustible à faible teneur en soufre pour respecter ces valeurs limites d'émission ;
- intervient une interruption soudaine et imprévue de son approvisionnement liée à une pénurie grave.

L'exploitant peut, pour une période limitée à dix jours, ne pas respecter les valeurs limites d'émission relatives au SO₂ si :

- il utilise, en fonctionnement normal, un combustible gazeux ;
- intervient une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz, il en informe immédiatement le préfet.

Cette période de dix jours peut être prolongée après accord du préfet s'il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique.

Article 9.1.6. Équipements

Des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par les produits stockés ou utilisés doivent être conservés, notamment à proximité du four et des dépôts. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

CHAPITRE 9.2 ENTREPÔTS (RUBRIQUE 1510)

Les sept entrepôts du site abritant des produits combustibles relevant de la rubrique 1510 respectent les prescriptions prévues dans l'arrêté ministériel du 5 août 2002 applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement complétées par les dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 concernant les entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement.

Une palette de produits est considérée comme incombustible si elle est constituée uniquement de produits réalisés en matériaux classés A1 ou A2-s1-d0 au sens de l'arrêté du 21/11/2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement (publié au JORF du 31 décembre 2002). Ces matériaux, à l'exception de ceux classés A1 en application du tableau du paragraphe I de l'annexe 3, (« classement conventionnel sans essais préalables »), disposent de procès-verbaux précisant ce classement.

Dans les autres cas, les palettes de produits sont à prendre en compte en tant que «combustibles» pour le classement de l'activité d'entreposage, sauf si des essais réalisés selon un protocole reconnu par la DGPR démontrent que les 3 critères suivants sont tous respectés :

- 1) le rapport entre l'énergie libérée par la combustion d'une palette représentative des conditions réelles de stockage et la masse totale de celle-ci est inférieur à 2,5 MJ/kg (ce seuil correspond à celui de l'ancien classement incombustible « M0 », précédemment indiqué dans le courrier du SEI du 24 octobre 1995) ;
- 2) la puissance maximale mesurée lors de la combustion d'une palette représentative des conditions réelles de stockage complète agressée thermiquement est inférieure à la puissance maximale mesurée lors de la combustion des combustibles présents sur la palette ;
- 3) l'énergie libérée par la combustion d'une palette représentative des conditions réelles de stockage agressée thermiquement est inférieure à l'énergie libérée par la combustion des combustibles présents sur la palette.

Les critères 2 et 3 ont pour objet de ne pas classer « incombustibles » des produits susceptibles de propager un incendie entre palettes bien que répondant au critère 1 :

- palettes dont l'agencement particulier des produits est favorable à la propagation d'un incendie ;
- palettes dont la présence de produits ayant la capacité d'absorber la chaleur dégagée par la combustion des combustibles n'est pas suffisante pour éviter la propagation de l'incendie.

Les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables aux produits ayant satisfait aux essais précités.

Cette obligation est reprise à l'article 11.1.7 du présent arrêté.

CHAPITRE 9.3 TRAITEMENT DE SURFACE (RUBRIQUE 2565)

Les fumées de traitement de surface à chaud des bouteilles seront traitées dans l'installation de dépollution des fumées des fours.

CHAPITRE 9.4 BROYAGE DE PRODUITS MINERAUX (RUBRIQUE 2515)

Article 9.4.1. Généralités

Article 9.4.1.1.

Les locaux et les installations sont maintenus constamment propres et en bon état d'entretien. Ils sont nettoyés aussi souvent qu'il est nécessaire notamment de manière à éviter les amas de poussières.

Article 9.4.2. Dispositions de sécurité

Article 9.4.2.1.

Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.

Article 9.4.3. Émissions dans l'air

Article 9.4.3.1. Généralités

Les poussières, gaz polluants ou odeurs issus du fonctionnement des installations sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, par exemple) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

CHAPITRE 9.5 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE (RUBRIQUE 2921)

Les installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle respectent les prescriptions prévues dans l'arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou tout autre arrêté ministériel qui pourra s'appliquer aux installations visées par la rubrique 2921.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis à l'inspection conformément aux dispositions de l'article 10.3.1.

CHAPITRE 9.6 RÉSERVOIRS AÉRIENS DE FUEL LOURD, FIOUL DOMESTIQUE ET GAZOLE NON ROUTIER (GNR) (RUBRIQUE 4734)

Les deux réservoirs aériens de fuel lourd, soit 600 tonnes, le réservoir aérien de fuel domestique de 15 m³ et le réservoir aérien de GNR de 5 m³, sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.

CHAPITRE 9.7 INSTALLATION DE STOCKAGE DE PRODUITS CONTENANT DES MATIÈRES PLASTIQUES, CAOUTCHOUC, ÉLASTOMÈRES, RÉSINES ET ADHÉSIFS SYNTHÉTIQUES DONT 50 % AU MOINS DE LA MASSE TOTALE UNITAIRE EST COMPOSÉE DE POLYMÈRES (RUBRIQUE 2663)

Article 9.7.1. Aménagement et organisation du stockage

L'installation de stockage est divisée en cellules de 5 000 mètres carrés au plus. Ces cellules sont isolées par des murs coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement. Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré 1 heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique. Dans le cas d'installations existantes, les murs précités peuvent être remplacés par des murs séparatifs ordinaires ou par des rideaux d'eau. Si l'installation est équipée d'une part d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage et d'autre part, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage, la surface de chaque cellule peut être augmentée.

Les écrans de cantonnement mentionnés ci-dessus sont tels que les cantons de désenfumage ont une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et une longueur maximale de 60 mètres conformément à l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public, jointe à la circulaire du 21 juin 1982 complétant la circulaire du 3 mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le règlement de sécurité des établissements recevant du public.

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Dans le cas de stockage de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, le stockage est divisé en îlots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 600 mètres cubes. Si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, ce volume est porté à 1 200 mètres cubes.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2661, 2662 ou 2663, doivent être séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres.

Article 9.7.2. Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

TITRE 10- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 10.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques

Article 10.2.1.1. Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées en sortie d'électrofiltre (rejet n°1)

Les mesures réalisées sur les paramètres repris au présent article portent sur les rejets n° 1 (sortie électrofiltre des fours n°2 et 3) repris à l'article 3.2.3.1 du présent arrêté et sont réalisées à l'aide d'appareils répondant à une norme reconnue.

Les mesures annuelles sont réalisées au niveau du conduit n° 1 suivant les normes précisées ci-dessous afin de confirmer la pertinence des mesures en continu et des estimations d'émissions dans l'air des polluants.

Paramètres	Conduits n°1 et 2	Méthodes d'analyses
	Fréquence de la mesure	
Débit	en continu	ISO 10 780
Poussières	en continu	NFX 44 052 et EN 13 284-1
CO	en continu	FDX 20 361 et 363
Oxydes de soufre	en continu	ISO 11 632
Oxydes d'azote	en continu	
Chlorure d'hydrogène	annuelle	NF EN 1911

Fluor et composés	annuelle (2)	
Composés organiques volatils totaux	annuelle (3)	
Σ As, Co, Ni, Cd, Se, Cr _{VI}	annuelle	
Σ As, Co, Ni, Cd, Se, Cr _{VI} , Sb, Pb, Cr _{III} , Cu, Mn, V, Sn	annuelle	
Cadmium, mercure et thallium	annuelle	NFXP 43 051 et XP X 43 308
Arsenic, cobalt, nickel et sélénium	annuelle	NFXP 43 051
Plomb	annuelle	NFXP 43 051
Σ antimoine, chrome total, cuivre, étain, manganèse, vanadium et de leurs composés (exprimée en Sb + Cr total + Cu + Sn + Mn + V)	annuelle	NFXP 43 051
Ammoniac	annuelle	
Formaldéhyde et phénol	annuelle	
H ₂ S	annuelle	
Amines (exprimé en azote)	annuelle	
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	annuelle	

(2) Si le flux horaire dépasse 1 kg/h, la mesure en permanence des émissions gazeuses de fluor et composés du fluor réalisée, est accompagnée d'une mesure en permanence des poussières totales. Une mesure journalière du fluor contenu dans les poussières est faite sur un prélèvement représentatif effectué en continu.

(3) Cette surveillance en permanence s'applique aux émissions de l'ensemble des composés organiques volatils (COV) à l'exclusion du méthane. Elle peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions. Dans les autres cas, des prélèvements instantanés sont réalisés.

Au moins une fois par an, des mesures sont effectuées par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées afin de vérifier la conformité des rejets atmosphériques aux valeurs limites définies au point 3.2.3.1 de l'arrêté préfectoral.

Article 10.2.1.2. Auto surveillance par la mesure des émissions diffuses

Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement au moins une fois tous les trois ans.

Article 10.2.1.3. Méthodes de mesure, prélèvement et analyse

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence sont indiquées à l'article 10.2.1.1. Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre d'obtenir une valeur représentative de l'évolution du paramètre.

Pour les effluents des fours à régénérateurs, le taux d'oxygène retenu dans les phases d'extinction de flamme est celui qui est moyenné uniquement sur la période de combustion. Pour le suivi métrologique quotidien des mesures des rejets gazeux, les teneurs des gaz étalons et les gammes des appareils de mesure doivent être adaptées aux valeurs à mesurer dans les fumées. Il s'agira d'étalons certifiés, lorsqu'ils existent, avec une précision inférieure ou égale à 3 % et de l'ordre de grandeur de la valeur attendue. Les instruments de mesure des concentrations d'oxydes de soufre, d'oxydes d'azote, de monoxyde de carbone, de poussières et d'oxygène font l'objet, au moins une fois par an, d'un calibrage, au moyen de mesures effectuées en parallèle avec les méthodes de référence normalisées en vigueur (ou au moyen de toutes autres méthodes de calibrage équivalentes).

Article 10.2.1.4. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Sans préjudice des articles du présent arrêté, l'exploitant effectue une étude déterminant les différentes voies de transfert entre les émissions diffuses ou canalisées et les cibles pouvant être exposées ainsi que leur part respective dans l'exposition desdites cibles.

Dès lors que les rejets l'atmosphère après traitement des fumées dépassent les valeurs suivantes :

200 kg/h d'oxydes de soufre ;
 200 kg/h d'oxydes d'azote ;
 150 kg/h de composés organiques ;
 50 kg/h de poussières ;
 50 kg/h de composés inorganiques gazeux du chlore ;
 25 kg/h de fluor et composés fluorés ;
 10 g/h de cadmium, de mercure, de thallium et leurs composés (exprimés en Cd + Hg + Tl) ;
 50 g/h d'arsenic, cobalt, nickel, sélénium et leurs composés (exprimés en As + Co + Ni + Se) ;
10 g/h de plomb et ses composés (exprimés en Pb) ou 500 g/h d'antimoine, chrome total, cuivre, étain, manganèse, vanadium et leurs composés (exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + V),

l'exploitant devra assurer une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières) suivant les méthodes de prélèvement, mesure et analyse, de référence en vigueur à la date de l'arrêt.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont fixés après validation de l'inspection des installations classées.

Les émissions diffuses sont prises en compte et font l'objet d'une attention particulière.

Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

Article 10.2.1.5 Modalités de contrôle des installations de combustion

Les chaudières présentes sur le site devront effectuer les suivis prévus par l'arrêté ministériel du 15 septembre 2009 (de 4 à 400 kW), à savoir:

- **l'entretien annuel** de la chaudière (vérification, nettoyage, réglage si nécessaire)
- l'évaluation du **rendement** de la chaudière et des émissions polluantes dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel susvisé ;
- les investigations en cas de teneur en CO > 10 ppm ;
- **l'enregistrement de ces opérations sur un registre dédié.**

Article 10.2.1.6 Modalités de contrôle des chaudières de 400 kW à moins de 20 MW :

Les deux chaudières de production de vapeur de 699 et 801 kW devront être suivies et contrôlées selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 (de 400 kW à moins de 20 MW).

Article 10.2.1.7. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis à l'inspection conformément aux dispositions de l'article 10.3.1.

Article 10.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Le registre prévu à l'article 4.1.1 du présent arrêté est transmis **trimestriellement** à l'inspection.

Article 10.2.3. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Article 10.2.3.1. Eaux résiduaires industrielles (B) avant rejet dans la station d'épuration collective

- **L'autosurveillance** est réalisée selon le programme suivant :

Paramètre	Périodicité de l'auto surveillance assurée par l'exploitant	Périodicité des mesures par un organisme tiers
Référence du rejet	N° 1 bis	
pH, T°, débit	continue	annuelle
MES	mensuelle	annuelle

DCO	mensuelle	annuelle
DBO5	mensuelle	annuelle
HCT	mensuelle	annuelle
Azote global (exprimé en N)		annuelle
Phosphore total (exprimé en P)		annuelle
Fluor et ses composés (en F)		annuelle
Sulfates (exprimés en SO ₄ ²⁻)		annuelle
Ammoniaque (en NH ₄)		annuelle
Composés organiques halogénés (en AOX)		annuelle
Indice phénols		annuelle
Plomb (exprimé en Pb)		annuelle
Antimoine et ses composés (en Sb)		annuelle
Arsenic et composés (en As)		annuelle
Baryum (en Ba)		annuelle
Zinc (en Zn)	trimestrielle	annuelle
Cuivre (en Cu)	trimestrielle	annuelle
Chrome (en Cr)		annuelle
Chrome hexavalent et composés (en Cr)		annuelle
Cadmium (en Cd)		annuelle
Etain et composés (en Sn)		annuelle
Nickel (en Ni)		annuelle
Sélénium		annuelle
Mercure (en Hg)		annuelle
Cobalt (en Co)		annuelle
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)		annuelle
Acide borique		annuelle
nonylphénol		annuelle
THM et autres substances *		annuelle

autres substances * : Pour les autres substances susceptibles d'être rejetées par les installations de refroidissement (IAR) au regard des biocides utilisés et présentées dans la fiche de traitement préventif, celles-ci devront être analysées à chaque rejet (cf article 4.3.9. dernier paragraphe).

Le programme de surveillance des émissions aqueuses pourra être revu en accord avec l'inspection, sur la base d'une demande motivée de l'exploitant justifiant, à partir de résultats de mesures et de l'analyse des procédés, l'évolution de certaines fréquences de surveillance.

Les polluants visés à l'article 4.3.9 du présent arrêté et qui ne sont pas susceptibles d'être émis ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article, sous réserve que l'exploitant tienne à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits dans l'installation. Une mesure réalisée tous les 3 ans permettra notamment de justifier ce point.

L'article 4.4 « actualisation du programme de surveillance pérenne » de l'APC RSDE du 11 mars 2010 est abrogé.

10.2.3.1.1 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis à l'inspection conformément aux dispositions de l'article 10.3.1

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2, sont réalisées par un organisme extérieur agréé selon le programme suivant :

10.2.3.1.2 Analyse et transmission des résultats

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis à l'inspection conformément aux dispositions de l'article 10.3.1

Article 10.2.3.2. Eaux de calcin « mode dégradé » avant rejet dans le milieu naturel (ruisseau « Montferrand »)

Paramètre	Périodicité des mesures	
Référence du rejet	N° 2	
pH, T°, débit	Prélèvement et analyse à chaque campagne de rejet dans le « Montferrand » (mode dégradé)	
MES		
DCO		
DBO5		
HCT		
Azote global (exprimé en N)		
Phosphore total (exprimé en P)		
Fluor et ses composés (en F)		
Sulfates (exprimés en SO ₄ ²⁻)		
Ammoniaque (en NH ₄)		
Composés organiques halogénés (en AOX)		
Indice phénols		
Plomb (exprimé en Pb)		
Antimoine et ses composés (en Sb)		
Arsenic et composés (en As)		
Baryum (en Ba)		
Zinc (en Zn)		
Cuivre (en Cu)		Prélèvement et analyse à chaque campagne de rejet dans le « Montferrand » (mode dégradé)
Chrome (en Cr)		
Chrome hexavalent et composés (en Cr)		
Cadmium (en Cd)		
Etain et composés (en Sn)		
Nickel (en Ni)		
Sélénium		
Mercure (en Hg)		
Cobalt (en Co)		

Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	
Acide borique	
THM et autres substances *	

autres substances * : Pour les autres substances susceptibles d'être rejetées par les installations de refroidissement (TAR) au regard des biocides utilisés et présentées dans la fiche de traitement préventif, celles-ci devront être analysées à chaque campagne de rejet (cf article 4.3.10. paragraphe 2).

10.2.3.2.1 Analyse et transmission des résultats

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis à l'inspection conformément aux dispositions de l'article 10.3.1

Article 10.2.3.3. Eaux pluviales de voirie et de toiture (fours et ateliers)

L'analyse de la qualité des eaux pluviales des voiries est réalisée par un organisme extérieur agréé selon le programme suivant :

Le rejet n° 3 tel que codifiés à l'article 4.3.5 du présent arrêté, fera l'objet d'une **mesure annuelle** pour les paramètres indiqués à l'article 4.3.10 du présent arrêté « Valeurs limites d'émission des eaux pluviales de voirie avant rejet »

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis à l'inspection conformément aux dispositions de l'article 10.3.1.2

Article 10.2.4. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques, les sols, la faune et la flore

Article 10.2.4.1. Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines situées au droit et à proximité de son site, conformément aux dispositions du présent article.

Cette **surveillance** des eaux souterraines est **réalisée à partir de onze piézomètres** dont dix d'entre eux (Pz2 à Pz11), sont implantés en aval hydraulique du site et un piézomètre (Pz1) implanté en amont du site.

Les forages seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

La mise en place de cette surveillance s'effectue **dans les 3 mois** suivant la signature du présent arrêté.

10.2.4.1.1 Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

En cas de présence de flottants, leur épaisseur sera mesurée et la phase dissoute ne sera pas analysée, sauf à disposer d'un piézomètre adapté à cette mesure.

10.2.4.1.2 Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses à fréquence **trimestrielle**, avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux :

- pH
- Conductivité
- Niveau piézométrique
- Hydrocarbures dont HCT C10-C40 ; HCT C5-C10;
- Hydrocarbures aliphatiques aromatiques (C6-C40),
- COHV
- HAP

- BTEX
- . Métaux : aluminium, arsenic, bore, cadmium, chrome total, manganèse, plomb et zinc, nickel et sélénium
- COV : Alcool, Acétones, Méthyléthylcétone;
- 1,4-Dioxane
- Diisopropyléther

Ces paramètres **pourront être complétés par toutes autres substances pouvant être émis par les produits listés** dans le tableau à l'article 11.1.3 et joint en annexe IV ou identifiées en quantité significative dans les eaux souterraines.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis à l'inspection conformément aux dispositions de l'article 10.3.1.1.

Le programme de surveillance des eaux souterraines pourra être revu en accord avec l'inspection, sur la base d'une demande motivée de l'exploitant justifiant, à partir des résultats des analyses, l'évolution de la fréquence de surveillance.

10.2.4.1.3 Etat initial :

10.2.4.1.3.1 Actions complémentaires

L'exploitant devra, **sous un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté :**

- Engager des actions pour localiser les sources à l'origine des impacts dans les zones Pz2, Pz7 Pz9 ;
- confirmer ou infirmer le sens d'écoulement des eaux souterraines de la nappe par le biais de relevés en période de « hautes » et de « basses » eaux et de déterminer les relations entre le canal et la nappe/ le ruisseau Montferrand et la nappe ;
- Contrôler et cartographier l'évolution des concentrations détectées dans les eaux souterraines en aval et autour de Pz2 et Pz7, et Pz9-Pz11
- Estimer pour la matrice sol l'extension des zones présentant des anomalies en COHV et hydrocarbures;
- Vérifier la qualité des sols au regard de l'inventaire des substances et mélanges dangereux.

10.2.4.1.3.2 Surveillance des eaux souterraines

Au regard des conclusions du rapport de base complémentaire, l'exploitant devra, **sous 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté, compléter le réseau de surveillance** des eaux souterraines afin de vérifier si les activités génèrent un impact hors site sur la qualité des eaux souterraines et **transmettre les résultats de la surveillance** à l'inspection des installations classées.

Un bilan quadriennal de surveillance des milieux devra être proposé et soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

10.2.4.1.3.3 Etude d'Interprétation des Milieux (IEM)

L'IEM devra porter sur les **substances actuelles** pouvant être émises et dont les produits sont **listés** dans le tableau à l'article 11.1.3 , mais **aussi sur toutes autres substances** qui ont été **détectées dans les eaux souterraines et les sols listées à l'article 10.2.4.1.2** du présent arrêté.

En cas de pollution hors site avérée, l'exploitant devra, **sous un délai de 6 mois**, réaliser une IEM afin de s'assurer la compatibilité entre les usages et la qualité des eaux souterraines et transmettre l'étude à l'inspection des installations classées.

10.2.4.1.3.4 Plan de gestion

- **Dans le périmètre du site :**

L'exploitant devra, dans un **délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté :**

- réaliser une étude historique et documentaire comportant:

l'analyse historique du site, dont l'objectif est le recensement sur un lieu donné dans un temps défini des différentes activités qui se sont succédé sur le site, leur localisation, les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des

éventuels dépôts de déchets, etc.

une étude de la vulnérabilité des milieux aux contaminations chimiques d'origine anthropique, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie) et dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, ressource future en eau, etc.) ;

un inventaire des cibles potentielles sur site. Cet inventaire inclura les usages qui font l'objet d'une mesure conservatoire liée à la pollution générée par le site (interdiction par arrêté municipal de consommation d'eau souterraine par exemple) ;

- réaliser un diagnostic des impacts et investigations de terrain:

Les investigations de terrain porteront sur les sols et seront réalisées en fonction des résultats de l'étude historique et documentaire définie au paragraphe ci-dessus. Elles ont pour but d'identifier et délimiter spatialement les impacts. Des investigations pourront également être menées sur les eaux souterraines. Dans le cas où des bâtiments sont utilisés sur site, le diagnostic pourra également concerner l'air intérieur.

Les résultats seront représentés sous la forme d'un schéma conceptuel, le but étant de cerner les enjeux important à protéger ainsi que les modes de transfert depuis les sources sur site vers les cibles futures ou existantes sur site.

- proposer des mesures de gestion

À partir du schéma conceptuel, l'exploitant devra présenter un plan de gestion accompagné d'un calendrier de réalisation des travaux pour envisager dès à présent d'éliminer les sources de pollutions des sols et des eaux souterraines et empêcher le transfert des polluants.

L'exploitant devra justifier de l'absence de suppression des sources de pollution sur la base d'une démarche « coût-avantage » prenant en compte les enjeux économiques, environnementaux et sanitaires.

• **Hors site :**

En cas d'incompatibilité entre l'état des milieux à l'extérieur du site et leurs usages, l'exploitant devra, **sous un délai de 6 mois**, réaliser un plan de gestion permettant de rétablir la compatibilité des milieux avec leurs usages.

Article 10.2.4.2. Effets sur les Sols :

L'exploitant est tenu de surveiller la qualité des sols situées au droit et à proximité de son site, conformément aux dispositions du présent article.

10.2.4.2.1 Prélèvement et échantillonnage des sols

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons sol suivent les recommandations de la norme en vigueur.

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base complémentaire du dossier de réexamen ou dans des points dont la représentativité est équivalente.

10.2.4.2.2 Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses à **fréquence décennale**:

- hydrocarbures volatils C5-C10;
- hydrocarbures C10-C40 ;
- hydrocarbures aliphatiques C6-C40

Ces paramètres pourront être complétés par toutes autres substances pouvant être émis par les produits listés dans le tableau à l'article 11.1.3 et joint en **annexe IV** ou identifiées en quantité significative dans les eaux souterraines.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis à l'inspection conformément aux dispositions de l'article 10.3.1.

Article 10.2.5. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 10.2.6. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée **tous les trois ans**. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 20 août 1985. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Article 10.3.1.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines et/ou des sols, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire cette pollution. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Article 10.3.1.2. Transmissions à l'inspection

Sauf impossibilité technique, les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration GIDAF du ministère en charge des installations classées (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/Gidaf/>) et dès réception du rapport pour les contrôles par organismes. Dès lors qu'une mesure à minima mensuelle est prescrite, les résultats de l'autosurveillance du mois N sont saisis avant la fin du mois N+1.

Dans le cas d'une impossibilité technique (Gidaf non opérationnel), cette transmission à l'inspection sera réalisée dans les conditions suivantes :

– rejets atmosphériques visés par l'article 10.2.1.1 : fréquence trimestrielle (avant la fin du mois qui suit le résultat d'analyse) par voie dématérialisée ou postale.

- rejets atmosphériques visés par l'article 10.2.1.2 : fréquence trimestrielle
- eaux souterraines visées par l'article 10.2.4.1.2: fréquence bi-annuelle (avant la fin du mois qui suit le résultat d'analyse) par voie dématérialisée ou postale.

Ils sont accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 10.3.2. Bilan de l'auto surveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 10.4.1.

Article 10.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.7 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 BILANS PERIODIQUES

Article 10.4.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le **1er mars** de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente des utilisations d'eau.

Le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Ce bilan concerne les substances réglementées par le présent arrêté. L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 10.4.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au CHAPITRE 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

TITRE 11 ÉCHÉANCES

Article 11.1.1. Dispositions particulières relatives au contrôle des effluents des unités de fusion et de traitement de surface à chaud en cas d'indisponibilité de l'électrofiltre

L'exploitant devra, dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral, faire réaliser les mesures des paramètres visés à l'article 3.2.4.2 par un organisme agréé.

Article 11.1.2. Bilan des actions RSDE :

L'exploitant devra fournir, sous 1 an à compter de la date de signature de l'arrêté, un bilan quantifié des actions de réduction et/ou de substitution des substances cuivre et zinc du rejet industriel n°1bis (article 4.3.5) et un positionnement vis-à-vis des échéances des différentes Directives européennes.

Article 11.1.3. Surveillance des installations IED :

L'exploitant devra, dans les 3 mois à compter de la signature du présent arrêté, mettre en place une surveillance des eaux souterraines et des sols portant sur le paramètre hydrocarbure et autres paramètres pouvant être émis par les produits listés dans le tableau ci-dessous conformément à l'article 10.2.4.2.2 (cf plan en annexe 3).

Nom de la substance	Etat (T°C ambiante)	Solubilité dans l'eau	Observations
Distillates pétroleum	liquide	/	Pas de valeur de solubilité
Hypochlorite de sodium (1:1)*	liquide	300g/l à 25°C	
Hydroxylamine, hydrochloride (1:1)*	liquide	Soluble à 20°C	Pas de valeur de solubilité
2-propanol*			
Naphta petroleum (white spirit)	liquide	insoluble à 20°C	
Hydroxyde de sodium*	solide	En toutes proportion à 20°C	
Carbonate de soude	solide	300g/l à 25°C	
sélénium	liquide	insoluble	
2-propanol*	liquide	Soluble	Pas de valeur de solubilité
Fioul lourd	liquide	/	Pas de valeur de solubilité
1,3-propanediol, 2-bromo-2-nitro	liquide	/	Pas de valeur de solubilité
Distillates petroleum	solide	insoluble	
soufre	liquide	insoluble à 20°C	
Tetrabromo 1-12-2 ethane*	liquide	0,68g/l à 25°C	
1-propanol, 2-amino-2-methyl (1,1'-biphenyl)-2-ol, sodium salt (1:1)	liquide	/	Pas de valeur de solubilité
Distillat naphthénic lourd (pétrole)*	liquide	Peu soluble	Pas de valeur de solubilité
Distillat naphthénic lourd (pétrole)*	solide	négligeable	Pas de valeur de solubilité
butyl(trichloro)stannane	liquide	/	Pas de valeur de solubilité
Distillates (petroleum), solvent-dewaxed heavy paraffinic Distillates (petroleum), solvent-dewaxed light naphthenic	liquide	négligeable	Pas de valeur de solubilité

Lors de la cessation d'activité du site, le point zéro sera effectué en prenant les valeurs du bruit de fond autour des bâtiments.

Article 11.1.4. Gestion des eaux :

L'exploitant devra, **dans les 6 mois** à compter de la signature du présent arrêté, mettre en place le point de rejet n°1 bis, correspondant au réseau des eaux résiduaires industrielles (B) muni d'un dispositif de prélèvement conformément à l'article 4.3.8.

Article 11.1.5. Qualités des eaux de purge des TAR

L'exploitant devra, **dans les 3 mois** à compter de la signature du présent arrêté, identifier les substances présentes dans les produits biocides utilisés dans le traitement curatif des TAR et susceptibles d'être rejetées conformément à l'article 38 II de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2014.

Article 11.1.6 Modalités de contrôle des installations de combustion :

Article 11.1.6.1. Chaudières de 4 à 400 kW

L'exploitant devra, **dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral**, faire réaliser, par un organisme agréé, les suivis prévus par l'arrêté ministériel du 15 septembre 2009 (de 4 à 400 kW) conformément à l'article 10.2.1.5.

Article 11.1.6.2. Chaudières de 400 kW à moins de 20 MW :

L'exploitant devra, **dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral**, faire réaliser, par un organisme agréé, les suivis et contrôles des deux chaudières de production de vapeur, prévus par l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 (de 400 kW à moins de 20 MW).

Article 11.1.7. Conformité des entrepôts « parapluie » :

L'exploitant devra, **dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral**, faire réaliser, par un organisme agréé, un test au feu des produits stockés dans les entrepôts « parapluies » conformément à la note de doctrine générale n° BRTICP/2011-331/AL-PB du 28/11/2011.

Article 11.1.8. Etat initial du site – Surveillance des eaux souterraines:

Article 11.1.8.1. Actions complémentaires

L'exploitant devra, **dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté** conformément à l'article 10.2.4.1.3.1

Article 11.1.8.2. Surveillance des eaux souterraines

La mise en place de cette surveillance s'effectue **dans les 3 mois** suivant la signature du présent arrêté conformément à l'article 10.2.4.1.3.2

Article 11.1.8.3. Etude d'Interprétation des Milieux (IEM)

L'exploitant devra, **dans un délai de 6 mois** faire réaliser une IEM conformément à l'article 10.2.4.1.3.3

Article 11.1.8.4. Plan de gestion du site/hors site

L'exploitant devra, **dans un délai de 6 mois** faire réaliser un plan de gestion conformément à l'article 10.2.4.1.3.4

Article 11.1.9. Surveillance des sols :

L'exploitant devra, à **fréquence décennale**, réaliser la surveillance des sols conformément à l'article 10.2.4.2

Article 11.1.10 Mesures de bruit :

L'exploitant devra, dans un **délai de 3 mois** à compter de la date de signature du présent arrêté, réaliser une nouvelle campagne de mesures de bruit afin de s'assurer de la conformité des installations au chapitre 7.2 de l'arrêté.

TITRE 12 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 12.1.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 12.1.2 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Romain le Puy pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Saint Romain le Puy fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Loire l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société VERALLIA FRANCE.

Une copie dudit arrêté sera adressé au conseil municipal de Saint Romain le Puy.

Article 12.1.3 Exécution

Monsieur le sous-préfet de Montbrison, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, Madame la directrice départementale de la protection des populations et Madame le maire de Saint-Romain le Puy sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. dont une copie sera adressée au Maire de Saint-Romain le Puy et à la société VERALLIA FRANCE.

Fait à Saint-Étienne, le 4 novembre 2016

Patrick RUBI
Directeur Adjoint

Pour la Directrice Départementale
de la Protection des Populations
et par délégation

Copie adressée à :

- Société Saint Gobain Emballage - Verralia

2 Place de la Verrerie

42610 ST-ROMAIN LE PUY

- Monsieur le sous-préfet de Montbrison

- Madame le maire de Saint-Romain le Puy

- Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UT interdépartementale Loire
– Haute-Loire Inspection de l'environnement

- Archives

- Chrono

Fédération RUBI
RUBI

Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
UT interdépartementale Loire
Haute-Loire Inspection de l'environnement